



Arrêt

n° 54 465 du 17 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MEIRLAEN loco Me J. OPSOMMER, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Papaz (commune de Suharekë), en République du Kosovo. Le 7 janvier 2010, vous êtes arrivé en Belgique, où vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

A la fin de l'année 2007, vous entamez une relation avec une femme dénommée [M. N.]. Le 2 décembre 2009, vous la présentez à votre famille car vous avez décidé de vous fiancer. A cette occasion, vous découvrez qu'elle est la fille de [S. N.], un cousin de votre père. Le 10 décembre 2009,

vos deux familles se réunissent et arrivent à la conclusion que vos actions ont porté atteinte à l'honneur de votre clan. Une semaine plus tard, lors d'une deuxième réunion, il est décidé que vous devez quitter la ville. Vous partez habiter dans la maison de votre oncle maternel à Mirash (Commune de Ferizaj). Le 1er janvier 2010, allant à l'encontre de la décision prise par vos familles, vous tentez de vous enfuir avec [M.] mais sa famille remarque votre voiture dans la rue et vous devez renoncer à votre projet. Le 3 janvier 2010, les frères de [M.], [R.] et [S. N.], se présentent au domicile de votre père et menacent de prendre des mesures si vous ne partez pas. Votre père leur répond qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent parce que, pour lui, vous n'êtes plus son fils. Apprenant la nouvelle par votre soeur [B.], vous décidez de vous enfuir seul vers la Belgique et vous partez le lendemain.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que vous avez décidé de quitter votre pays suite à des menaces proférées à votre encontre par la famille de [M. N.] (CGRA, pages 5-11). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, soulignons le caractère peu consistant de ces menaces et la gravité relative de la crainte que vous invoquez. En effet, les exigences de la famille Nuhaj envers vous se limitent d'abord à un changement de domicile : ils vous demandent de « quitter la ville » (Rapport d'audition, page 8). Après votre tentative de fuite avec Matijana, les frères de cette dernière visitent votre père à son domicile et menacent de prendre des mesures à votre encontre mais sans préciser lesquelles (Rapport d'audition, page 6). Vous-même déclarez que vous ne savez pas ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour mais que vous ne seriez « pas tranquille » (Rapport d'audition, page 11). Dès lors, au vu de vos déclarations, vous n'établissez pas que les menaces proférées par la famille Nuhaj soit d'une gravité telle qu'elles puissent être assimilées à une crainte de subir persécutions et/ou des atteintes graves.

De même, relevons que, vu la nature des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile – à savoir des problèmes interpersonnels, il vous était loisible de requérir l'aide ou la protection des autorités de votre pays d'origine. D'ailleurs, vous reconnaissez que vos autorités, et notamment les autorités judiciaires kosovares, auraient pu vous apporter leur soutien face aux menaces proférées par la famille de Matijana (Rapport d'audition, page 7). Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités locales et/ou internationales présentes au Kosovo (Rapport d'audition, page 10). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez entrepris aucune démarche vis-à-vis d'elles, vous répondez que vous avez renoncé à le faire uniquement parce que vos oncles paternels vous ont dit qu'il s'agissait « d'une affaire de clan » (Rapport d'audition, page 7 et page 10) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Quoiqu'il en soit, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus. Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la

protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers.

Dans ces conditions, votre carte d'identité de la République du Kosovo n'est pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; en effet, ce document qui établit votre identité et votre nationalité, n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « *principes généraux de bonne gouvernance (le principe de motivation)* ».

2.3 Elle demande d'annuler la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il allègue.

3.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au motif qu'en l'occurrence, il n'est pas établi que les menaces invoquées par le requérant sont d'une gravité telle qu'elles peuvent être assimilées à une crainte de persécutions ou d'atteintes graves. Elle relève par ailleurs le caractère « interpersonnel » des problèmes invoqués et conclut que le requérant pouvait solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo qui, selon ses informations, seraient en mesure de lui octroyer cette protection.

3.3. La partie requérante fait valoir en substance que les autorités présentes au Kosovo ne sont pas en mesure d'offrir au requérant une protection raisonnable contre la vendetta. Elle affirme que le rapport du « Council of Europe Commissioner for human rights' Special mission to Kosovo» fait état de «*complaints concernant des violations des droits de l'homme. Le droit du respect pour la vie privée et familiale est nommé entre les droits violés* ».

3.4. Conformément à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays.* »

3.5. La notion de protection effective est en outre précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.6. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant aurait pu solliciter la protection des autorités présentes actuellement au Kosovo. Elle souligne quant à ce qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que « les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit... ». La partie défenderesse souligne par ailleurs que le requérant reconnaît que ses autorités, notamment les autorités judiciaires kosovares, auraient pu lui apporter leur soutien face aux menaces qu'il allègue. En conséquence, la partie défenderesse a légitimement considéré que le requérant, sans motif valable, n'a jamais fait appel à ses autorités nationales.

3.7. Le motif précité est suffisamment clair et pertinent et il se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'énervier le constat susmentionné. D'une part, elle n'apporte aucun élément concret et sérieux justifiant, en l'occurrence, le refus du requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités. D'autre part, elle ne produit aucun élément susceptible de remettre en cause les informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision. Dès lors, la partie défenderesse a valablement conclu que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel

de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT